

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 3 octobre 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Version publique expurgée de la « Demande visant à obtenir communication à la Défense de déclaration antérieure du témoin P-0547 issue de l'interrogatoire menée pendant la session de préparation du témoin ayant eu lieu les 21 et 22 septembre 2022 en français afin de respecter le droit de l'Accusé de recevoir les déclarations de témoins dans une langue qu'il comprend en vertu de la Règle 76(3) du Règlement de procédure et de preuve » (ICC-01/14-01/21-486-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 22 septembre 2022, l'Accusation communiquait à la Défense le « log of the witness preparation session of P-0547, as well as the annex, which contains the emanating corrections and clarifications. The same material will be formally disclosed tomorrow »¹.

3. Le même jour, la Défense répondait à l'Accusation : « Conformément à la Règle 76 du Règlement de procédure et de preuve, les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. Par conséquent, pourriez-vous avoir la gentillesse de communiquer à la Défense l'Annexe A en français, langue que Monsieur Said comprend et parle parfaitement ? »².

4. Le 23 septembre 2022, l'Accusation répondait que : « The disclosed document is a log of the preparation session in line with Annex A (ICC-01/14-01/21-251-AnxA) of Decision ICC-01/14-01/21-251. This type of disclosure log does not fall within the scope of rule 76(3) of the Rules as it is not a witness statement. Annex A of Decision #251 also does not foresee a translation of the log »³.

II. Discussion.

5. En application du Protocole de préparation adopté dans la présente affaire, la Partie Appelante dispose d'une marge de manœuvre important lors de la session de préparation puisqu'elle notamment revenir en détail sur la ou les déclarations antérieures du témoin, la discuter, la commenter, la préciser, la corriger, la compléter à la suite des questions posées par le représentant de la Partie Appelante qui mène donc un interrogatoire additionnel.

6. L'Accusation a communiqué à la Défense, à la suite d'une très longue session de préparation [EXPURGÉ], une Annexe contenant les déclarations du témoins qui sont nouvelles ou qui reviennent sur des autres déclarations antérieures. Il ressort

¹ Email de l'Accusation à la Défense, 22 septembre 2022, 18h21.

² Email de la Défense à l'Accusation, 22 septembre 2022, 19h02.

³ Email de l'Accusation à la Défense, 23 septembre 2022, 13h15.

clairement à la lecture de cet Annexe que le témoin a été interrogé par les représentants de l'Accusation sur sa déclaration afin qu'il puisse y ajouter ou en préciser la teneur. Les propos tenu par le témoin lors de cette session sont donc la prolongation de sa déclaration antérieure, étant noté qu'il avait déjà donné deux autres déclaration antérieures et donc que ces trois documents forment un tout utile à la Défense pour préparer le contre-interrogatoire. D'ailleurs, il est important de relever que du résumé des dires du témoin effectué les représentants du Bureau du procureur il ressort clairement que ce sont des déclarations du témoins puisque tout est rédigé dans l'annexe de neuf pages à la première personne (c'est-à-dire sous format de dires formulés par le témoin lui-même).

7. Plus précisément encore, le témoin commente, explique, précise clairement ses déclarations antérieures, commente ou explique des éléments de preuve et ajoute des précisions sur certains thèmes ([EXPURGÉ]). Il déclare dont de nouvelles informations qui doivent être communiqué et donc divulgué à la Défense. C'est bien la raison pour laquelle, l'Annexe est signée par le témoin, tout comme toute déclaration antérieure puisqu'il appartient au témoin de valider que ce sont bien ses dires et qu'ils ont été fidèlement retranscrit. Ensuite, cette nouvelle déclaration antérieure signée doit donc être logiquement, comme toute autre déclaration antérieure d'un témoin à charge appelé à témoigner être divulgué à la Défense (ce que l'Accusation a indiqué qu'elle allait faire aujourd'hui, le 23 septembre 2022).

8. Pour la Défense, il n'y a donc aucun doute que l'Annexe A constitue une nouvelle déclaration antérieure du témoin P-0547, fruit de l'interrogatoire qui a eu lieu lors de la séance de préparation, au même titre que ses déclarations antérieures de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], puisque le témoin y présente des informations de fond, à la suite d'échanges avec des représentants du Bureau du Procureur, qui sont complémentaires à ses autres déclarations antérieures. En d'autres termes, la déclaration antérieure du témoin de [EXPURGÉ], la déclaration antérieure du témoin de [EXPURGÉ] et la déclaration antérieure du témoin de 2022 doivent être vues et comprises comme un tout. Il n'est pas possible de comprendre le fond de la preuve présentée par le témoin si l'on devait distinguer entre ces trois documents contenant tous les dires du témoins et chaque document étant interdépendant puisque revenant, précisant ou ajoutant sur les dires précédents afin d'éviter de mal représenter le témoignage de P-0547.

9. La logique de la Règle 76 est que l'Accusé puisse prendre connaissance des allégations portées par les témoins à charge dans une langue qu'il comprend. Ici, les allégations portées par P-0547 sont contenues dans trois documents (la déclaration de [EXPURGÉ], la déclaration de [EXPURGÉ] et l'Annexe A de la session de préparation) qui seront le fondement de

l'audition du témoin en audience et donc qui doivent tous être communiqués à l'Accusé dans une langue qu'il comprend.

10. A ce propos, la Défense note que la déclaration antérieure du témoin de [EXPURGÉ] était déjà une forme de préparation du témoin, puisque dans cette déclaration de [EXPURGÉ] le témoin commentait déjà, et précisait sa déclaration antérieure de [EXPURGÉ]. Et cette déclaration a bien été divulguée à la Défense en français en vertu de la Règle 76 du Règlement de procédure et de preuve. Or, comme rappelé plus haut, l'Annexe A est à l'évidence une déclaration du témoin sur un grand nombre de sujets qui font partie intégrante des autres déclarations antérieures du témoin, puisqu'elle vient modifier ou amender ce que le témoin avait pu dire à l'Accusation en [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Les trois déclarations ne peuvent être artificiellement distinguées sur le fond et si ce qu'a dit le témoin à l'Accusation en [EXPURGÉ] et ce qu'a dit le témoin à l'Accusation en [EXPURGÉ] relève de la Règle 76, pour que Monsieur Said puisse exercer son droit d'en prendre connaissance dans une langue qu'il comprend – ici le français –, rien ne justifie d'empêcher Monsieur Said d'exercer son droit de prendre connaissance de la nouvelle déclaration du témoin dans une langue qu'il comprend.

11. Afin de respecter les droits fondamentaux de l'Accusé ce qu'il convient impérativement de prendre compte c'est la teneur du document à savoir s'il contient les dires des témoins constituant ses allégations et donc son témoignage. Il n'existe aucune raison logique ou juridique de distinguer les différentes déclarations du témoin à la suite d'interrogatoires, selon qu'elles aient été prises dans le contexte d'un entretien conduit par des membres du Bureau du Procureur lors de la phase d'enquête ou qu'elles aient été prises dans le contexte de la préparation du témoin avant sa venue en audience. Comme rappelé plus haut, l'Annexe A est à l'évidence une déclaration du témoin portant sur un grand nombre de sujets qui font partie intégrante des autres déclarations antérieures du témoin et la teneur de cette Annexe vient même modifier ou amender ce que le témoin avait pu dire à l'Accusation en [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Les trois déclarations ne peuvent donc être artificiellement distinguées sur le fond et si ce qu'a dit le témoin à l'Accusation en [EXPURGÉ] et ce qu'a dit le témoin à l'Accusation en [EXPURGÉ] relève de la Règle 76, pour que Monsieur Said puisse exercer son droit d'en prendre connaissance dans une langue qu'il comprend – ici le français –, rien ne justifie d'empêcher Monsieur Said d'exercer son droit de prendre connaissance de la nouvelle déclaration du témoin dans une langue qu'il comprend.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Ordonner** à l'Accusation de communiquer à la Défense, conformément à la Règle 76 du Règlement de procédure et de preuve, la déclaration antérieure du témoin P-0547 issue l'interrogatoire mené pendant la session de préparation.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 3 octobre 2022 à La Haye, Pays-Bas.